



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de la société JBD expertise  
de construction d'un entrepôt logistique  
sur la commune de Villers-Bretonneux (80)**

n°MRAe 2020\_4411

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 juin 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le dossier de création d'un entrepôt logistique de la société JBD Expertise à Villers-Bretonneux, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, et Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 mars 2020 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société JBD expertise, consiste à construire un entrepôt logistique sur la commune de Villers-Bretonneux, dans le département de la Somme, au sein de la zone d'activités du Val-de-Somme.

Le projet s'implantera sur un terrain d'une superficie d'environ 16,4 hectares, constitué de terres cultivées. Il entraînera l'imperméabilisation d'environ 8,5 hectares, génératrice d'une perte de stockage de carbone aujourd'hui assuré par la végétation, et un trafic de poids lourds et véhicules légers important, avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre non estimées.

Des scénarios de moindre consommation d'espace doivent être recherchés. Par ailleurs, le projet doit être complété de mesures permettant de réduire les émissions, y compris en intégrant une réflexion sur des modes de transport alternatifs à la route. À défaut, des mesures compensatoires, notamment de stockage de carbone, doivent être recherchées.

Concernant les risques d'incendie, leur analyse nécessite d'être complétée en intégrant les risques cumulés en lien avec les installations voisines ainsi que les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, et en intégrant l'étude des effets des fumées d'incendies sur les routes à proximité.

Enfin, l'analyse paysagère devra être complétée, notamment par des mesures suffisantes pour permettre l'intégration paysagère de l'entrepôt.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de construction d'un entrepôt logistique à Villers-Bretonneux

La société JBD Expertise projette la construction d'un entrepôt logistique d'environ 4,9 hectares sur la commune de Villers-Bretonneux, dans le département de la Somme.

*Plan de situation du site d'implantation du projet (source : pièce jointe note de présentation et SIGNE<sup>1</sup>)*

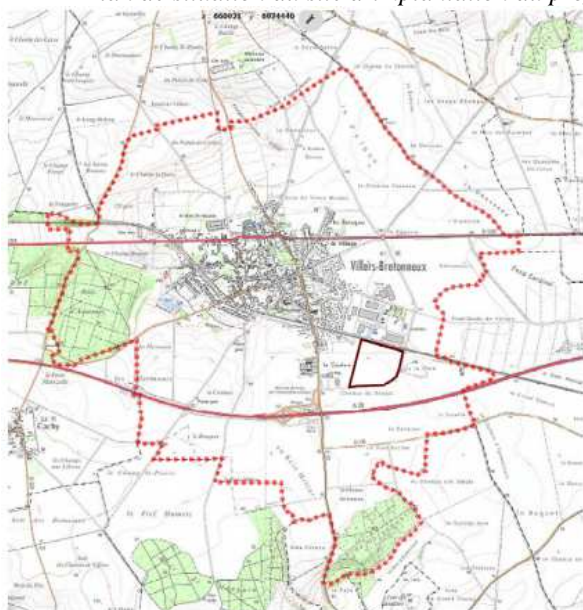


Figure 1 – Vue aérienne des terrains sur lesquels s'implantera le projet



Le projet est situé au sein de la zone d'aménagement concerté du Val-de-Somme et s'implantera sur un terrain d'une superficie d'environ 16,4 hectares.

Le projet comprend (résumé non technique page 2) :

- la construction d'un bâtiment de 49 370 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, dont 8 cellules de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> maximum chacune, 19 quais pour camions, une zone de bureaux sur 553 m<sup>2</sup> et des locaux techniques ;
- la réalisation de voiries sur 3,5 hectares, dont un parking de véhicules légers et un parking poids lourds ;
- l'aménagement d'espaces verts et de bassins sur 7,9 hectares, dont un bassin de tamponnement/infiltration des eaux pluviales et un bassin de rétention étanche de 3 501 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux de voiries et d'extinction incendie.

La hauteur de l'entrepôt à l'acrotère<sup>2</sup> sera au maximum de 14 mètres.

La construction sera implantée en retrait d'au moins 29 mètres des limites de propriété.

<sup>1</sup> SIGNE : base de donnée de la DREAL Hauts-de-France

<sup>2</sup> Acrotère : muret situé en bordure de toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

La description du projet présente des incohérences suivant les pièces du dossier. Ainsi, par exemple, le résumé non technique (pages 2) indique que le projet de construction occupera une surface au sol de 49 370 m<sup>2</sup> sur un terrain de 30 hectares environ alors que la note de présentation (page 4) indique une emprise au sol de 48 053 m<sup>2</sup> sur un terrain de 16,4 hectares.

Par ailleurs, le document « présentation générale » (page 14) indique que, conformément à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, le projet intégrera un procédé de production d'énergie renouvelable de type centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt. Or, l'étude d'impact (pages 37, 119, 130 et 151) ne le mentionne pas. L'étude de dangers y fait cependant référence.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de mettre en cohérence les pièces du dossier décrivant le projet ;*
- *d'analyser dans l'étude d'impact les incidences d'un procédé de production d'énergie renouvelable de type centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt.*

Les produits stockés seront des produits combustibles issus de l'agroalimentaire, papiers, cartons et matières plastiques, ainsi qu'une faible quantité d'aérosols inflammables.

*Plan des installations (source : note technique page 10)*



L'entrepôt fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il comprend une étude de dangers.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à la ressource en eau, aux risques technologiques, aux nuisances sonores et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente le projet, une description synthétique de l'état initial de l'environnement, une analyse des impacts et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Toutefois, il mériterait d'être complété d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'articulation avec le plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Bretonneux est analysée page 9 à 11 de l'étude d'impact. Le projet est situé en zone d'urbanisation future pour un usage industriel (zone AUF1), qui permet l'activité logistique.

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois est évoquée à partir de la page 34 de l'étude impact. Un tableau croise les dispositions du projet et les objectifs du SCoT. Le projet s'implante dans une zone d'activités en cours de développement identifiée par le SCoT.

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval approuvé en 2019 est étudiée aux pages 89 et 104 (et suivantes) de l'étude d'impact. La compatibilité est assurée par la gestion des eaux et l'absence de zone humide dans l'emprise du projet (annexe 7 « diagnostic écologique et délimitation de zones humides » page 84).

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée page 158 de l'étude d'impact. Elle indique qu'aucun projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou donné lieu à un avis de l'autorité environnementale n'est présent à proximité de la zone d'étude. Cependant, le projet d'ensemble commercial Somme-Parc, porté par la société PVBS à Villers-Bretonneux, a fait

l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 21 mai 2019<sup>3</sup> et constitue un projet connu dont les cumuls d'impacts avec le présent projet doivent être étudiés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet d'ensemble commercial Somme-Parc ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les scénarios qui ont conduit au choix du projet et les solutions de substitutions envisagées ne sont pas présentés dans l'étude d'impact. Il est seulement indiqué (document de présentation générale page 4 et étude d'impact page 8) que le futur utilisateur de l'entrepôt souhaite rester anonyme.

Une analyse de l'évolution de l'environnement avec et sans le projet est présentée à la page 152 de l'étude d'impact.

Aucune alternative permettant notamment de réduire l'emprise foncière du projet, ou de rechercher une alternative au mode de transport routier afin de réduire l'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, n'a été étudiée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *en présentant les scénarios ayant conduit au choix du site d'implantation retenu ;*
- *en analysant des solutions alternatives, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée et de recours au mode de transport routier, afin de minimiser les impacts sur l'environnement et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux environnementaux et objectifs de développement.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Consommation d'espace**

Le projet s'implantera dans une zone d'aménagement concerté, sur un terrain d'environ 16,4 hectares constitué d'espaces agricoles. Les surfaces imperméabilisées (bâtiments, voiries, cheminements) représentent selon le résumé non technique 8,4 hectares et les surfaces non imperméabilisées (espaces verts et bassin d'infiltration) 7,9 hectares.

Le dossier précise que tous les espaces libres, qui représentent environ 48 % de la surface totale du projet, seront traités en espaces verts, que les haies existantes seront préservées et que les aires de stationnements seront bordées de haies vives (étude paysagère, annexe 6 de la page 87 à 96).

---

<sup>3</sup> Avis MRAe n°2019-3282 du 21 mai 2019

*L'autorité environnementale recommande de proposer une liste des essences locales pour la réalisation des haies.*

Cependant, les surfaces artificialisées et imperméabilisées restent conséquentes. Or, l'artificialisation des sols envisagée, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone, une modification des écoulements d'eau et, d'une manière générale, une disparition des services écosystémiques<sup>4</sup>.

Ces impacts de l'artificialisation ne sont pas étudiés et, à fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et le stationnement leur possible végétalisation ou la mutualisation des parkings, ne sont pas envisagées.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'identifier les services écosystémiques rendus par les sols et d'étudier les impacts de la consommation d'espace sur ceux-ci ;*
- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *de proposer les mesures de réduction des impacts et, à défaut, de compensation, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements ou de la végétalisation de parking.*

## **II.4.2 Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est à environ 3 km du mémorial national australien de la guerre de 1914-1918 et à environ 1,7 km du site classé des mémoriaux de Villers-Bretonneux et Le Hamel et de leurs perspectives.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact (pages 48 et suivantes) et son annexe paysagère (annexe 6) analysent très succinctement le contexte paysager du site d'implantation et le patrimoine existant.

L'état initial doit être actualisé en ce qui concerne le patrimoine. En effet, le site classé des mémoriaux de Villers-Bretonneux et Le Hamel est mentionné comme étant en cours de classement alors qu'il a été créé par décret du 24 août 2018 (étude d'impact page 55).

---

<sup>4</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).



Les impacts sur le mémorial national australien ne sont pas analysés au motif de la distance de 3 km le séparant du projet. Il s'agit d'une affirmation non étayée. Aucun photomontage présentant des vues depuis les éléments du patrimoine (notamment depuis la tour du mémorial), ni aucune coupe de terrain mettant en évidence des masques végétaux ou topographiques, n'est présenté justifiant l'affirmation d'un impact négligeable.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'actualiser l'état des lieux du patrimoine protégé concerné par le projet ;*
- *de compléter l'analyse des impacts par la réalisation de photomontages depuis le mémorial national australien (notamment depuis la tour) et/ou une coupe de terrain ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction des impacts.*

L'étude d'impact propose des aménagements paysagers pour réduire l'impact de l'entrepôt logistique dans le paysage alentour. Des photomontages montrant les aménagements paysagers prévus (page 53 de l'étude d'impact) font apparaître que l'entrepôt reste fortement perceptible dans le paysage depuis le sud de la commune en raison de l'insuffisance de la végétation projetée. La transition du bâtiment avec les espaces agricoles limitrophe reste à traiter.

*L'autorité environnementale recommande de renforcer la densité des plantations pour atténuer la perception du bâtiment depuis le sud de la commune et d'assurer la transition avec le paysage ouvert de ce territoire agricole.*

### **II.4.3 Eaux et milieux aquatiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est en dehors de zone à dominante humide du SDAGE, de périmètre de protection de captage et de secteur de remontée de nappe. Il ne produira pas d'eaux usées industrielles.

Le site d'implantation est actuellement constitué de parcelles à usage agricole. Le projet induira l'artificialisation des sols et par conséquent l'imperméabilisation d'une partie des terres aujourd'hui perméables, ce qui est susceptible de modifier et d'augmenter les débits de ruissellement.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Une délimitation des zones humides a été réalisée, qui confirme l'absence de zone humide sur le site d'implantation du projet (annexe 7 « diagnostic écologique et délimitation de zones humides » page 84).

La consommation d'eau annuelle est estimée à 770 m<sup>3</sup> par an. Les eaux usées seront rejetées dans le réseau de la zone d'activités.

La gestion des eaux pluviales est abordée succinctement dans l'étude d'impact (pages 83 et 84) et l'annexe 9. Les eaux pluviales de voirie et de toiture seront collectées de manière séparative. Les

eaux pluviales de toiture seront infiltrées dans un bassin d'infiltration, tandis que les eaux de voirie seront stockées dans un bassin de rétention étanche, traitées dans un déboureur-déshuileur avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Selon les informations fournies par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, un axe de ruissellement traverse la zone de projet dans le sens sud/nord. La construction du futur bâtiment pourrait dévier les flux. Cet impact n'est pas évoqué dans le dossier. La plantation de haies en limite, ainsi que sur les espaces verts inutilisés, permettrait de contribuer à limiter les risques de ruissellement.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des axes de ruissellement sur le site de projet et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires pour limiter les risques de ruissellement.*

#### **II.4.4 Risques technologiques**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à environ 200 mètres des premières habitations (annexe 10 Rapport de modélisation acoustique page 3), à proximité d'entreprises et d'entrepôts existants. Un site Seveso seuil bas<sup>5</sup> est à 250 mètres du projet. Une canalisation de gaz borde le site du projet (étude de danger page 25).

L'entrepôt est destiné essentiellement au stockage de produits combustibles, tels que des produits agroalimentaires, papiers, cartons, bois et des matières plastiques, induisant un risque d'incendie susceptible de générer des fumées. Par ailleurs, le site sera amené à stocker des aérosols.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Le principal risque identifié par l'étude de dangers (page 20) est l'incendie des produits combustibles stockés générant des effets thermiques et des effets liés aux fumées d'incendie.

L'étude de dangers présente différentes modélisations de l'incendie de cellules réalisées à l'aide du logiciel Flumilog :

- des modélisations pour le stockage en masse (sans utilisation de rayonnage) ;
- des modélisations pour le stockage en « racks shuttle » (sur palettes mobiles sur 6 niveaux, qui permet de supprimer les allées entre les rayonnages).

Pour chacun de ces types de stockages, le dossier présente deux configurations possibles :

- soit une cellule contenant exclusivement des produits combustibles (majorant ainsi la durée de l'incendie) ;

---

<sup>5</sup> Site « Seveso seuil bas » : Les établissements industriels sont classés « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe deux seuils : « Seveso seuil bas » et « Seveso seuil haut »

- soit une cellule contenant exclusivement des matières plastiques (majorant ainsi les distances des effets thermiques).

La durée de l'incendie étant, selon la configuration, supérieure à 120 minutes, le dossier présente également la modélisation des effets thermiques générés par l'incendie de trois cellules en simultané, due à la propagation de l'incendie.

Les conclusions de l'étude de dangers et des modélisations montrent qu'aucun effet thermique ne sort des limites de propriété du site.

Concernant les effets sur l'homme, les zones des effets létaux<sup>6</sup> et les zones d'effets irréversibles<sup>7</sup> restent confinés sur site.

La présence de l'autoroute A 29 à 250 mètres au sud du site projet constitue un enjeu à étudier au regard du risque de perte de visibilité due à l'opacité des fumées d'un incendie. Cet aspect a été abordé en page 33 de l'étude de dangers. Néanmoins, l'étude n'est pas conclusive quant au risque d'impacter l'autoroute A 29.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers en concluant quant à une éventuelle perte de visibilité liée aux fumées d'incendie, notamment au regard de la proximité de l'autoroute A 29 au sud du site.*

Les effets toxiques des fumées d'incendie n'ont pas été étudiés. Les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, sont à étudier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse des effets toxiques issus des fumées d'incendie et de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.*

Concernant les risques extérieurs, les installations classées pour la protection de l'environnement voisines sont recensées dans un rayon de 500 mètres (page 23 de l'étude de dangers). L'étude conclut que les dangers associés à ces installations sont négligeables compte-tenu des distances les séparant du site.

Cependant, l'étude ne prend pas en compte l'ensemble des installations voisines du secteur de projet, recensées dans le tableau page 23. Aucune analyse détaillée n'est réalisée dans l'étude de dangers.

---

<sup>6</sup> Seuil effets létaux (SEL) (valeur de référence relative aux seuils d'effets thermiques : 5 kW/m<sup>2</sup>) : correspondant à une concentration létale 1%, délimitent la zone des dangers grave pour la vie humaine

<sup>7</sup> Seuil des effets irréversibles (SEI) (valeur de référence relative aux seuils d'effets thermiques : 3 kW/m<sup>2</sup>) : délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine

Il aurait été pertinent de justifier du fait que les dangers associés à ces installations sont négligeables, non au regard de leur distance au secteur de projet, mais compte-tenu que celui-ci se situe en dehors des zones d'effets de ces installations ou du périmètre du plan de prévention des risques technologiques lorsque l'établissement est concerné.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques engendrés par les installations voisines du secteur de projet :*

- *d'une analyse de la situation du projet au regard des zones d'enjeux des installations classées ou, le cas échéant, du périmètre du plan de prévention des risques technologiques, notamment de l'entreprise voisine Hamza Artifices, classée Seveso seuil bas et qui stocke des artifices ;*
- *d'une analyse des activités et du danger potentiel des installations autres que les installations classées.*

Les effets domino<sup>8</sup> sont rapidement analysés page 32 de l'étude de dangers ; ils n'atteignent pas d'installations voisines. Cependant, si les effets domino de propagation de l'incendie au sein du projet et en limite de site sont étudiés, le scénario de deux incendies simultanés sur deux sites à proximité au sein du site d'implantation, n'a pas été étudié.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par un scénario avec deux incendies simultanés sur deux sites à proximité au sein de la zone d'activités.*

#### **II.4.5 Nuisances sonores**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est situé entre la ligne ferroviaire Amiens-Laon, l'autoroute A29 à environ 250 mètres du terrain.

La principale source de bruit venant du projet est liée à la circulation et au stationnement des poids lourds. Les habitations les plus proches sont situées à environ 250 mètres des limites de propriété de l'entrepôt.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Une campagne de mesures caractérisant l'état initial en limite de propriété a été réalisée le 20 janvier 2020 avec cinq points de mesures (page 236 et suivantes de l'annexe 10 Modélisation acoustique et page 131 de l'étude d'impact). Les niveaux mesurés varient entre 48,2 et 58,5 dB(A) environ, de jour comme de nuit.

---

<sup>8</sup> Effets domino : phénomène dangereux capable de générer un second accident sur une installation voisine ou un espace voisin, dont les effets seraient plus graves que ceux du premier accident - correspond réglementairement au seuil de dégâts graves sur les structures. Le seuil à partir duquel les effets dominos doivent être examinés est de 8kW/m<sup>2</sup> (annexe 2 - arrêté du 29 septembre 2005).

Une modélisation acoustique prenant en compte les émissions sonores du site a également été réalisée. Les résultats de cette modélisation montrent que l'impact sonore respectera les exigences réglementaires (page 139 et 140 de l'étude d'impact).

Les émissions sonores du site feront l'objet d'un contrôle dont les périodicités et fréquences ne sont pas précisées à ce jour.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les périodicités et le calendrier du plan de contrôle des émissions sonores au cours de l'exploitation du site.*

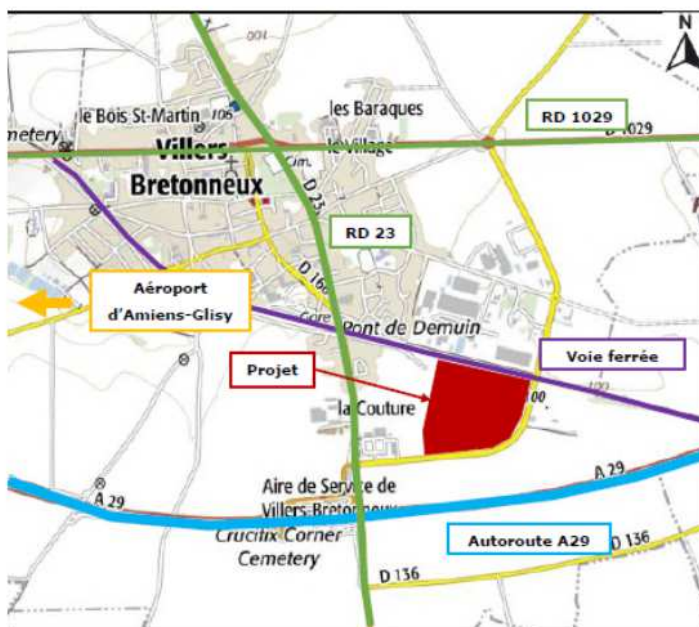
## II.4.6 Énergie, climat et qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet n'est pas concerné par un plan climat-air-énergie territorial ni par un plan de protection de l'atmosphère.

Le site bénéficie d'une bonne accessibilité routière avec un accès à l'autoroute A29. Une ligne ferroviaire longe le site sur la partie nord, utilisée pour le réseau de train express régionaux (Amiens/ Laon) et la ligne de bus 474 reliant Amiens à Péronne dessert la commune de Villers-Bretonneux. L'aéroport d'Amiens-Glisly se situe à 10 km à l'ouest du site.

*Infrastructures de transport autour du projet (source : étude d'impact page 40)*



- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, de la qualité de l'air et du climat

#### Mobilité et trafic routier

L'étude d'impact indique que l'activité se déroulera du lundi au vendredi et le week-end, suivant les besoins, avec un fonctionnement de deux fois huit heures la majorité du temps mais que des astreintes 24 h/24 pourront se faire. La réception et l'expédition des marchandises seront réalisées entre 6 h et 22 h (page 147 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact estime qu'environ 90 camions et 70 véhicules légers transiteront chaque jour sur la plateforme logistique. Ils circuleront de jour et de nuit. Il n'y a aucun élément dans le dossier sur la manière dont cette estimation a été effectuée.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la méthode utilisée pour estimer le trafic routier ainsi que les horaires d'affluence.*

Les camions transiteront majoritairement par l'autoroute A29 afin de ne pas apporter de nuisances à la commune de Villers-Bretonneux. L'étude d'impact prend en compte le trafic déjà existant sur les axes routiers les plus proches et présente les données en page 146.

L'étude conclut qu'au vu du trafic important de l'autoroute A 29, environ 20 000 véhicules par jour, l'accroissement du trafic routier lié à l'activité du site n'entraînera pas d'impact significatif sur ce trafic. L'impact du projet sur le trafic est jugé acceptable (page 146 de l'étude d'impact).

Néanmoins, le dossier ne met pas en relation le projet avec les autres activités déjà existantes et prévues sur la zone d'activités et ne prend donc pas en compte le cumul des trafics. Il est nécessaire de compléter l'étude d'une évaluation de l'impact du trafic généré en cumulé avec les autres activités du secteur.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse du trafic cumulé généré par le projet et les autres activités du secteur.*

Aucune étude sur le développement des modes de transport alternatifs au transport routier n'a été conduite afin de réduire le trafic routier engendré, pour les véhicules légers comme pour les poids lourds.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une réflexion sur le développement des modes alternatifs réduisant le trafic routier, que ce soit pour les véhicules légers ou les poids-lourds et, notamment pour ces derniers, d'étudier des solutions favorisant l'utilisation des infrastructures de transport de marchandises ferroviaire présentes à proximité du site.*

### Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact reprend, page 113, les valeurs de qualité de l'air enregistrées sur les trois dernières années par la station ATMO<sup>9</sup> Hauts-de-France d'Amiens-Saint Pierre, située à 16,5 km à l'ouest du site.

Les paramètres mesurés sur cette station sont : NO<sub>2</sub> (dioxyde d'azote), représentatif de la pollution engendrée par la circulation automobile (irritant pour les voies respiratoires), NO (monoxyde d'azote), PM<sub>10</sub> (poussières en suspension, dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres) représentatives de la circulation automobile et de certaines industries et O<sub>3</sub> (ozone), polluant secondaire formé par l'action des rayonnements solaires sur les polluants primaires.

L'étude d'impact montre que les objectifs réglementaires de qualité sont respectés au niveau de la station d'Amiens-Saint Pierre.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air sont présentées pages 115 et suivantes de l'étude d'impact. L'étude d'impact indique que les sources de pollution engendrées par l'installation seront principalement constituées des gaz de combustion liés :

- à la chaudière, donc au système de chaufferie (gaz naturel) et à l'installation Sprinkler<sup>10</sup> (alimentée au gazole) ;
- au trafic routier généré par l'activité : poids-lourds pour la livraison et l'expédition des produits stockés et véhicules légers du personnel.

Le dossier ne présente pas d'estimation des émissions de CO (monoxyde d'azote) ni de Nox (oxydes d'azote) générées par le projet. Il indique que les émissions respecteront la norme pour la chaudière et ne sont pas quantifiables pour le trafic routier (page 116 de l'étude d'impact). Il ne présente pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes CO<sub>2</sub><sup>11</sup>) générés par le projet (étude d'impact page 123).

*L'autorité environnementale recommande d'estimer les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générés par le projet, dues aussi bien au transport routier de marchandises qu'à celui du personnel.*

### Énergie

Le document de présentation générale (page 14) indique que le projet intégrera un procédé de production d'énergie renouvelable de type centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt, mais aucune étude précise n'est fournie, ni aucun engagement.

*L'autorité environnementale recommande de traiter dès à présent les conditions d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.*

---

<sup>9</sup> ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

<sup>10</sup> Sprinkler : installation fixe d'extinction automatique à eau

<sup>11</sup> Une tonne équivalent CO<sub>2</sub> représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.